



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES
PROFESSIONNELLES DE L'ENSEIGNANT**

Nesmy MANIGAT
Ministre

Vu la Constitution de la République d'Haïti ;

Vu la Convention Relative aux Droits de l'Enfant ;

Vu la Loi du 18 octobre 1901 sur l'instruction publique ;

Vu la Loi du 18 octobre 1901 sur la gratuité de l'enseignement publique ;

Vu la Loi du 3 septembre 1912 sur l'obligation de l'enseignement primaire ;

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'homme du 10 Décembre 1948 ;

Vu le Décret du 27 septembre 1972 sur les programmes de l'enseignement secondaire ;

Vu le Décret du 9 novembre 1973 créant l'Institut Pédagogique National et le Centre Pilote de formation professionnelle ;

Vu le Décret du 11 Septembre 1974 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des Écoles Privées aux niveaux primaire et secondaire ;

Vu le Décret du 7 mars 1978 supprimant le Service de l'Enseignement Rural et fusionnant l'Enseignement Primaire Rural et l'Enseignement Urbain en un service Unique : l'Enseignement Primaire Haïtien ;

Vu la Loi du 28 septembre 1979 autorisant l'usage du créole dans les écoles comme langue instrument et objet d'enseignement ;

Vu le Décret du 30 mars 1982 réorganisant le système éducatif haïtien ;

Vu le Décret du 19 septembre 1982 portant statut général de la fonction publique;

Vu le Décret du 15 octobre 1984 ratifiant la Convention du 15 décembre 1960 relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;



Vu le Décret du 1^{er} décembre 1988 modifiant partiellement le Décret du 30 mars 1982 ;

Vu le Décret du 8 mai 1989 adaptant les structures du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret du 8 décembre 1960 faisant obligation à tout père et mère ou toute personne responsable de l'éducation et de la formation des mineurs d'envoyer ces derniers à l'école ;

Vu le Décret du 9 novembre 1973 créant l'Institut National de la Formation Professionnel et la Centre Pilote de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret du 11 septembre 1974 sur l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu le Décret 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique haïtienne ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 portant organisation et fonction de la Cour Supérieur des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Vu la Loi du 27 novembre 2007 portant organisation de l'Office National du Partenariat en Éducation (ONAPE) ;

Vu la loi du 8 novembre 2018 portant reconnaissance et validation des acquis de l'expérience professionnelle (RVAEP) ;

Vu le décret du 11 mars 2020 relatif aux ordres professionnels ;

Vu l'arrêté du 13 février 2014 fixant le statut particulier des personnels éducatifs du du Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2014, modifiant celui du 1er septembre 2014, portant réforme du fonctionnement des établissements scolaires de la République ;

Considérant que l'Etat a pour mission d'assurer, de concert avec les collectivités territoriales, l'éducation de tous les Haïtiens et que le Plan Décennal d'Education et de Formation pose les bases de définition des grandes orientations de la politique éducative nationale ;

Considérant que l'amélioration de la performance du système éducatif, tel qu'il est décliné dans les plans publics d'éducation et de formation, tant en termes d'efficacité que d'équité, demande la responsabilisation des acteurs chargés de gérer les structures d'éducation et de formation ;

Considérant que, dans une perspective de formation tout au long de la vie, les institutions scolaires doivent placer les élèves au centre de leurs préoccupations et qu'il y a lieu par conséquent, d'assurer une coopération entre les divers acteurs de la communauté éducative ;



Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la politique de formation des enseignants afin qu'elle puisse être alignée sur les nouvelles compétences professionnelles indispensables à l'exercice du métier de l'enseignant ;

Considérant que la politique nationale d'accréditation des écoles définit les conditions d'ouverture et de fonctionnement des écoles pour une meilleure régulation du secteur de l'éducation ;

Considérant que l'école haïtienne est fondée sur des valeurs universelles de progrès et de liberté qui permettent aux citoyens en devenir de prendre conscience de leurs droits, de leurs devoirs et de leurs responsabilités ;

Considérant que la présence et la rétention au sein des établissements scolaires des enseignants compétents et performants déterminés à poursuivre les objectifs d'une école de qualité pour la réussite de tous sont indispensables à l'atteinte des objectifs globaux de la nation ;

Considérant qu'il est important d'identifier les connaissances, les attitudes et les compétences (CAC) à maîtriser et à mobiliser par l'enseignant pour s'acquitter de ses responsabilités professionnelles d'instruction, d'éducation, de formation, de qualification, de socialisation, d'orientation, d'autonomisation et de transmission des valeurs aux élèves ;

Considérant que l'enseignant est un acteur important dans toute réforme éducative et qu'il est nécessaire de prendre les dispositions pour doter les écoles de la République des enseignants qui connaissent et maîtrisent les compétences relatives à l'exercice de la profession enseignante ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir le référentiel de compétences professionnelles de l'enseignant ;

Sur le rapport de la Commission Nationale de Développement des Acquis de l'Expérience Professionnelle et du Pole Enseignement et Qualité du MENFP et après validation sociale du référentiel de compétences professionnelles de l'enseignement par les acteurs de la communauté éducative ;

ARRÊTÉ

Article 1er.- Le présent arrêté établit le référentiel de compétences professionnelles de l'enseignant (RCPE).

Article 2.- Les seize (16) compétences que les enseignants doivent maîtriser pour l'exercice de leur métier sont fixés dans le référentiel de compétences professionnelles de l'enseignant (RCPE) à l'annexe du présent arrêté.

Article 3.- Les institutions de formation des enseignants ou assimilées, les opérateurs de formation et les consultants en formation prennent les dispositions nécessaires pour adapter leurs programmes de formation ou leurs actions de formation aux nouvelles exigences du référentiel



de compétences professionnelles de l'enseignant (RCPE) afin de doter les établissements scolaires des enseignants compétents qui s'acquittent convenablement de leurs responsabilités professionnelles d'instruction, d'éducation, de formation, de qualification, de socialisation, d'orientation, d'autonomisation et de transmission des valeurs au bénéfice des élèves et de la société.

Article 4.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté aux fins de droit.

Donné à Port-au-Prince, au Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, le 4 octobre 2023, An 220^e de l'Indépendance.

Par :

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

